

Montréal, le 22 juillet 2016

Objet : Votre demande d'accès du 23 juin 2016 (pour les cinq dernières années, nombre de personnes et/ou entreprises et/ou projet ayant bénéficié de crédits d'impôts, valeur totale pour chacun de ces crédits d'impôts, retombées économiques calculées et/ou estimées de ces crédits d'impôts, estimation des coûts associés à la gestion de ces crédits d'impôts, montant associé à la part de la remboursabilité pour chaque crédit d'impôt remboursable (montant correspondant au surplus qui vient s'ajouter au montant réduisant l'impôt à payer), et nom des entreprises concernées concernant les crédits d'impôts remboursables aux sociétés de la nouvelle économie, investissement, culture, et les crédits d'impôts non-remboursables)

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 23 juin 2016, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception et avis de prolongation de délai de traitement datés du 23 juin 2016.

Nous devons d'abord vous rappeler qu'Investissement Québec («IQ») n'a pas la charge d'administrer les demandes d'attestation afférentes à tous les crédits d'impôt énumérés dans votre demande. IQ agit, à l'égard des crédits d'impôt qu'elle traite, aux termes de sa loi constitutive et de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, c. P-5.1).

Nous vous référons à notre site web ([www.investquebec.com](http://www.investquebec.com)), sous la rubrique «Produits financiers», sous-rubrique «crédits d'impôt», pour une description des crédits d'impôt traités par IQ et divers documents y afférents.

Pour ce qui est donc du «nombre de personnes et/ou entreprises et/ou projet (...)», nous joignons pour les crédits d'impôt traités par IQ, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015, un tableau intitulé «Nombre de sociétés (entreprises) ayant bénéficié de crédits d'impôt entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015».

.../2

Veillez noter que ces données sont colligées à IQ en termes de «sociétés» et non d'«entreprises» puisque ce sont elles, à titre de contribuables, qui peuvent bénéficier desdits crédits d'impôt. Nous ne pouvons, par ailleurs, vous divulguer le nom de celles-ci et invoquons à cette fin, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 37 et 39 de la Loi sur l'accès ainsi que le privilège avocat-client.

Pour ce qui est de l'estimation des coûts associés à la gestion des crédits d'impôt traités par IQ, nous pouvons indiquer que des frais sont chargés par IQ aux sociétés qui sollicitent les crédits d'impôt traités par IQ ce, aux termes de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, c. P-5.1). Ces frais appartiennent au gouvernement du Québec. Celui-ci verse à IQ annuellement, aux termes de l'article 27 de sa loi constitutive, une rémunération pour l'administration de divers programmes et l'exécution de divers mandats élaborés ou confiés par le gouvernement, dont l'administration desdits crédits d'impôt. Il n'y a pas lieu pour IQ de fournir d'autres informations à ce sujet et invoquons à cette fin, les articles 20, 22 et 57 alinéa 2 de la Loi sur l'accès.

Pour ce qui est des autres informations demandées («valeur totale pour ces crédits d'impôt ou (...)», «retombées économiques calculées et/ou (...)» et «montant associé (...)»), et pour celles afférentes aux crédits d'impôt qui ne sont pas traités par IQ, elles doivent être recherchées auprès des organismes compétents en la matière, notamment : Revenu Québec (responsable à l'accès : Monsieur Normand Boucher, 3800, rue de Marly, secteur 5-2-3, Québec, G1X 4A5, téléphone : 888-830-7747, poste 6525786, courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca); le ministère des Finances (responsable à l'accès : Madame Claire Massé, 12 rue St-Louis, bureau 3.02, Québec, G1R 5L3, téléphone : 418-691-2200, courriel : claire.masse@finances.gouv.qc.ca); et la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) (responsable à l'accès : Madame Suzie Bouchard, 215, rue St-Jacques, bureau 800, Montréal, H2Y 1M6, téléphone : 514-841-2215, courriel : suzie.bouchard@sodec.gouv.qc.ca) (aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SINGÉ

Marc Paquet, avocat  
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; tableau intitulé «Nombre de sociétés (entreprises) ayant bénéficié de crédits d'impôt entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015»; et articles 9, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 37, 39, 48 et 57 de la Loi sur l'accès.

## Estelle Hamel

---

**De:**  
**Envoyé:** 23 juin 2016 10:54  
**À:** Marc Paquet  
**Objet:** Demande d'accès à l'information

Québec, le 23 juin 2016

### INVESTISSEMENT QUÉBEC

**Me Marc Paquet**

**Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société**

600, rue de La Gauchetière O. #1500

Montréal (QC) H3B 4L8

Tél. : 514 876-9339

Sans frais : 866 870-0437

Télec. : 514 876-9306

[marc.paquet@invest-quebec.com](mailto:marc.paquet@invest-quebec.com)

Objet : Demande d'accès à l'information

---

---

Monsieur,

La présente est pour vous demander, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les informations suivantes par année, pour les cinq dernières années :

- Nombre de personnes et/ou entreprises et/ou projet ayant bénéficié de ces crédits d'impôt
- Valeur totale pour chacun de ces crédits d'impôt
- Retombées économiques calculées et/ou estimées de ces crédits d'impôt
- Estimation des coûts associés à la gestion de ces crédits d'impôt
- Montant associé à la part de la remboursabilité pour chaque crédit d'impôt remboursable
  - Montant correspondant au surplus qui vient s'ajouter au montant réduisant l'impôt à payer
- Nom des entreprises concernées

Concernant les crédits d'impôts aux sociétés suivants :

#### **Crédits d'impôt remboursables :**

##### *Nouvelle économie*

- Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche
- Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design (à l'interne et à l'externe)
- Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias
- Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de communications dans certains sites désignés

- Crédit d'impôt pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou un carrefour de la nouvelle économie
- Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques
- Crédit d'impôt à l'égard de grands projets créateurs d'emplois
- Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

#### *Investissement*

- Crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires
- Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium
- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec
- Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources
- Crédit d'impôt relatif aux ressources
- Crédit d'impôt relatif à l'exploitant d'un centre financier international
- Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers
- Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers
- Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés
- Crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation
  - En région centrales
  - En régions ressources
- Crédit d'impôt relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise
- Crédit d'impôt pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier
- Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises
- Crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel
- Crédit d'impôt à l'égard d'un contrat admissible de courtage en douane relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel
- Crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition ou de la location de matériel admissible relatif à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel
- Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier
- Crédit d'impôt pour le remboursement des taxes foncières accordé aux producteurs forestiers
- Crédit d'impôt pour la production d'éthanol cellulosique au Québec
- Crédit d'impôt pour la production d'éthanol au Québec
- Crédit d'impôt temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc
- Crédit d'impôt favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique
- Crédit d'impôt pour les cabinets en assurance de dommages

#### *Culture*

- Crédit d'impôt relatif à la production cinématographique ou télévisuelle québécoise
- Crédit d'impôt pour services de production cinématographique
- Crédit d'impôt pour le doublage de films
- Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores
- Crédit d'impôt pour la production de spectacles
- Crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnement multimédias présentés à l'extérieur du Québec
- Crédit d'impôt pour l'édition de livres

#### *Autre*

- Crédit d'impôt relatif aux frais d'émission d'actions lors d'un premier appel public à l'épargne dans le cadre du régime d'épargne-actions II
- Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique
- Crédit d'impôt pour stages en milieu de travail
- Crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail
- Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
- Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
- Crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou location d'un véhicule écoénergétique
- Crédit d'impôt relatif au rajeunissement du parc de véhicules-taxis
- Crédit d'impôt relatif aux intérêts payés dans le cadre de la formule vendeur-prêteur
- Crédit d'impôt temporaire Formule vendeur-prêteur

**Crédit d'impôt non-remboursable :**

- Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques
- Crédit d'impôt relatif à l'exploitant d'un centre financier international

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

## Nombre de sociétés (entreprises) ayant bénéficié de crédits d'impôt entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015

Crédits d'impôt remboursables	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Nouvelle Économie</b>					
TMVG (Production de titres multimédias - volet général)	46	69	71	93	84
TMVS (Production de titres multimédias - volet spécialisé)	17	15	17	20	22
CDTI (Centre de développement des technologies de l'information - projet novateur) <sup>1</sup>	7	2	0	0	0
CMM (Cité du multimédia) <sup>1</sup>	23	19	6	1	0
CNE (Carrefour de la nouvelle économie) <sup>1</sup>	117	75	48	15	2
CNNTQ (Centre national des nouvelles technologies de Québec) <sup>1</sup>	34	20	8	0	0
CDAE (Développement des affaires électroniques)	262	331	337	413	429
GPCE (Grands projets créateurs d'emplois)	5	7	4	4	4
CTIM (Intégration des TI dans les PME des secteurs manufacturier et primaire) <sup>2</sup>	0	0	0	64	16
<b>Investissement</b>					
ALU (Vallée de l'aluminium)	53	50	45	38	37
GAS (Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec)	71	77	86	83	86
RR (activités de transformation dans les Régions ressources)	520	440	388	229	161
CDEM (Diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises) <sup>3</sup>	0	0	6	6	8
ZCIMM (Zone de commerce international de Mirabel/employés-contrat de courtage-matériel) <sup>1</sup>	5	3	1	0	0
<b>Total</b>	<b>1160</b>	<b>1108</b>	<b>1017</b>	<b>966</b>	<b>849</b>

1. Crédits d'impôt abolis par le Discours sur le budget 2003-2004 du 12 juin 2003. Toutefois, les sociétés pouvaient continuer d'en bénéficier pour une période maximale de 10 ans. Les données postérieures à 2013 représentent des sociétés qui ont déposé une demande après le 31 décembre 2013, mais dont l'exercice financier se terminait au plus tard le 31 décembre 2013.

2. Crédit d'impôt instauré le 7 octobre 2013

3. Crédit d'impôt instauré le 20 mars 2012

## **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

##### **SECTION I**

###### **DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

##### **SECTION II**

###### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

###### *§ 2. — Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

**20.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

###### *§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.



**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**SECTION III**  
**PROCÉDURE D'ACCÈS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

**CHAPITRE III**  
**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I**  
**CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

2006, c. 22, a. 110.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.